247

.

4

T-1339-72	T-1339-72
The Queen (Applicant)	La Reine (Requérante)
ν.	c.
The Chemical Institute of Canada (Respondent)	a L'Institut de Chimie du Canada (<i>Intimé</i>)
Trial Division, Urie J.—Ottawa, December 13, 1973 and January 10, 1974.	Division de première instance, le juge Urie- Ottawa, le 13 décembre 1973 et le 10 janvier 1974.
Crown—Post office—Scientific publication—Whether pub- lication "for benefit of members of a particular profes- sion"—Distribution under second class rates discontinued— Post Office Act, R.S.C. 1970, c. P-14, s. 11(1)(0).	Couronne—Postes—Revue scientifique—Est-elle publiée «dans l'intérêt des membres d'une profession particulière»— Expédition aux tarifs du courrier de deuxième classe suppri- mée—Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14, art 11(1)0).
The "chemical profession" is a name utilized by persons tied by the common bond of an interest and training in the field of chemistry and therefore the departmental ruling that the publication "Chemistry in Canada" is a publication "primarily for the benefit of members of a particular profes- sion" within the meaning of section $11(1)(o)$ of the Post Office Act is upheld. The second class mail registration cannot be continued by virtue of the amendment to the Act that provided the exception contained in the said section 11(1)(o).	 c La «profession de chimiste» est un nom utilisé par des personnes liées par un intérêt commun et ayant fait des études comparables dans le domaine de la chimie et, par conséquent, la décision ministérielle portant que la revue «Chemistry in Canada» est publiée «principalement dans l'intérêt des membres d'une profession particulière» au sens d de l'article 11(1)o) de la Loi sur les postes est confirmée. L'enregistrement de courrier de deuxième classe ne peut être maintenu en vertu de la modification apportée à la Loi qui prévoit l'exception comprise audit article 11(1)o).
Becke v. Smith (1836) 2 M & W 191, applied.	Arrêt appliqué: Becke c. Smith (1836) 2 M & W 191.
APPLICATION.	e REQUÊTE.
COUNSEL:	AVOCATS:
Barry Collins for the Queen.	Barry Collins pour la Reine.
D. Donald Diplock, Q.C., for The Chemical Institute of Canada.	<i>f</i> D. Donald Diplock, c.r., pour l'Institut de Chimie du Canada.
SOLICITORS:	PROCUREURS:
Deputy Attorney General of Canada for the Queen.	Le sous-procureur général du Canada pour g la Reine.
Honeywell and Wotherspoon, Ottawa, for The Chemical Institute of Canada.	Honeywell et Wotherspoon, Ottawa, pour l'Institut de Chimie du Canada.
URIE J.—This is an application brought by The Chemical Institute of Canada pursuant to section $17(3)(b)$ of the <i>Federal Court Act</i> to determine the answer to the following question, the form of which was agreed upon by the parties:	 LE JUGE URIE—Par la présente requête, l'Institut de Chimie du Canada, conformément à l'article 17(3)b) de la Loi sur la Cour fédérale demande à la Cour de trancher la question suivante, telle que rédigée par accord des parties:
Was The Chemical Institute of Canada's publication "Chem- istry in Canada" being "published primarily for the benefit of the members of a particular profession" within the mean- ing of section 11(1)(o) of the <i>Post Office Act</i> when that section came into force on April 1, 1969?	[TRADUCTION] La revue de l'Institut de Chimie du Canada, «Chemistry in Canada», était-elle «publiée principalement dans l'intérêt des membres d'une profession particulière» au sens de l'article 11(1)0) de la Loi sur les postes lors de j l'entrée en vigueur de cet article le 1 ^{er} avril 1969?
Pursuant to the Order of the Associate Chief Justice dated October 24, 1973, no pleadings	Conformément à l'ordonnance rendue le 24 octobre 1973 par le juge en chef adjoint, les

The Chemical Institute of Canada (hereinafter called the "Institute") was incorporated by Letters Patent dated February 15, 1945 in which one of the stated objects is: "to maintain all Branches of the profession of Chemistry and Chemical Engineering in their proper status among other learned and scientific professions." The evidence disclosed that the Institute has for some time published a monthly periodical, Chemistry in Canada, (hereinafter called the c "publication") which is circulated to subscribers by mail. Until April 1, 1969 postal rates charged on mailing the publication were the rates for second class mail. By virtue of amendments to denied the Institute's application to have the publication's second class mail registration continued beyond that date on the ground that the publication was being "published primarily for the benefit of the members of a particular e profession" within the meaning of section 11(1)(o) of the Post Office Act as amended, which section reads as follows:

Newspapers and Periodicals

11. (1) A canadian newspaper or Canadian periodical

(a) that is published for the purpose of disseminating to the public any one or more of the following:

(i) news,

(ii) articles of comment on or analysis of the news, and

(iii) articles with respect to other topics currently of interest to the general public,

(b) that is devoted primarily to religion, the sciences, agriculture, forestry, the fisheries, social or literary criticism or reviews of literature or the arts or that is an academic or scholarly journal, or

(c) that is devoted primarily to the promotion of public i health and published by a non-profit organization organized on a national or provincial basis,

may, if it is

(d) registered with the Post Office Department for the purposes of this section pursuant to the regulations,

(e) ordinarily published at a frequency stated in the newspaper or periodical of not less than four times a year,

parties n'ont pas déposé de conclusions, mais une audience s'est tenue le 13 décembre 1973 au cours de laquelle chacune des parties a déposé ses preuves.

L'Institut de Chimie du Canada (ci-après appelé «l'Institut») fut constitué par lettres patentes en date du 15 février 1945 et un des objets y figurant est le suivant: «Voir à ce que h toutes les branches de la profession de chimie et de génie chimique aient leur statut propre parmi les autres professions libérales et scientifiques». La preuve révèle que, depuis un certain temps, l'Institut publie une revue mensuelle appelée Chemistry in Canada (ci-après appelée «la revue») qui est envoyée aux abonnés par la poste. Jusqu'au 1^{er} avril 1969, les tarifs postaux applicables à cette revue étaient les tarifs prévus pour le courrier de deuxième classe. the Post Office Act, the Post Office Department d Conformément aux modifications apportées à la Loi sur les postes, le ministère des Postes a rejeté la demande de l'Institut de maintenir cette revue dans la catégorie du courrier de deuxième classe après la date susdite au motif que cette revue était «publiée principalement dans l'intérêt des membres d'une profession particulière» au sens de l'article 11(1)o) de la Loi sur les postes, telle que modifiée. Voici le texte de cet article: f

Journaux et périodiques

11. (1) Un journal canadien ou un périodique canadien

a) qui est publié en vue de la diffusion dans le public d'articles appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

(i) nouvelles,

g

h

i

(ii) commentaires sur les nouvelles ou analyses des nouvelles, et

(iii) autres sujets d'actualité intéressant le public en général.

b) qui est principalement consacré à la religion, aux sciences, à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à la critique sociale ou littéraire, à la littérature ou aux arts, ou qui est une publication académique ou une publication savante, ou

c) qui est principalement consacré au progrès de la santé publique et publié par un organisme sans but lucratif à structure nationale ou provinciale,

peut, s'il est

d) enregistré au ministère des Postes aux fins du présent article en conformité des règlements,

e) ordinairement publié au moins quatre fois par année à des intervalles indiqués dans le journal ou le périodique.

e

(f) addressed to a *bona fide* subscriber as defined by regulation or to a known newsdealer in Canada, and

(g) prepared for mailing in the manner prescribed by the regulations,

be transmitted by mail in Canada at the rate of postage specified in this section for that newspaper or periodical, unless

(h) where the principal business of the person by whom or at whose direction it is published is other than publishing, it is published as an auxiliary to or for the purpose of advancing such person's principal business,

(i) except in the case of a publication described in paragraph (b) or (c), it is published by or under the auspices of a fraternal, trade, professional or other association or a trade union, credit union, cooperative, or local church ccongregation,

(j) more than seventy per cent of the space therein, in more than fifty per cent of the issues thereof published during the twelve months immediately preceding the day of its registration for the purposes of this section pursuant d to the regulations or of any renewal of such registration, is devoted to advertising,

(k) the specified subscription price thereof is ordinarily less than fifty cents a year,

(1) the paid circulation thereof is ordinarily less than fifty per cent of its total circulation,

(m) it is posted at a post office not approved by the regulations for the mailing of newspapers and periodicals,

(n) the postage for the mailing thereof in Canada is not prepaid in the manner prescribed by the regulations,

(o) in the case of a publication described in paragraph (b) or (c) it is published primarily for the benefit of the members of a particular profession, or

(p) it otherwise contravenes regulations made by the Postmaster General for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. [The emphasis is mine.]

It is from this ruling that the Institute brings this application. As I understand it, it was conceded that all of the conditions for second class mailing privileges required by section 11 are met by the publication unless the departmental ruling under section 11(1)(o) is upheld by me.

The Institute contends that while its membership has the common bond of a training in chemistry in its broadest sense, it is composed f) adressé à un véritable abonné, selon la définition qu'en donnent les règlements, ou à un marchand de journaux connu, au Canada, et

g) préparé pour être expédié par la poste de la manière prescrite par les règlements,

être transmis par la poste au Canada au tarif de port spécifié dans le présent article pour un tel journal ou périodique, sauf si,

h) dans les cas où l'activité principale de la personne par laquelle ou sous la direction de laquelle il est publié est autre que l'édition, il est publié accessoirement à l'activité principale de cette personne ou en vue du progrès de cette activité,

i) excepté dans le cas d'une publication décrite à l'alinéa b) ou à l'alinéa c), il est publié par une association d'entraide mutuelle, une association commerciale, professionnelle ou autre ou un syndicat ouvrier, une coopérative de crédit ou de consommation ou une congrégation religieuse locale,

j) dans plus de cinquante pour cent des numéros de ce journal ou de ce périodique, publiés au cours des douze mois qui précèdent immédiatement le jour de son enregistrement aux fins du présent article conformément aux règlements ou d'un renouvellement de cet enregistrement, la publicité occupe plus de soixante-dix pour cent de la place disponible dans le journal ou le périodique,

k) le prix spécifié de l'abonnement à ce journal ou périodique est ordinairement inférieur à cinquante cents par année,

I) le tirage payé de ce journal ou de ce périodique est ordinairement inférieur à cinquante pour cent de son tirage global,

m) il est posté à un bureau de poste non approuvé par les règlements pour l'expédition de journaux et de périodiques,

n) le port relatif à l'expédition par la poste de ce journal ou de ce périodique au Canada n'est pas acquitté d'avance de la manière prescrite par les règlements,

o) dans le cas d'une publication décrite à l'alinéa b) ou à l'alinéa c), il est publié principalement dans l'intérêt des membres d'une profession particulière, ou

p) il contrevient par ailleurs aux règlements établis par le ministre des Postes en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi. [C'est moi qui souligne.]

C'est à la suite de cette décision que l'Institut a déposé la présente demande. Je pense qu'il est reconnu que la revue en question remplit toutes les conditions que l'article 11 fixe pour l'obtention des privilèges postaux afférents au courrier de deuxième classe à moins que je ne confirme la décision ministérielle prise en vertu de l'article 11(1)o.

L'Institut soutient que tout en ayant en commun une formation en chimie dans son sens le plus large, ses membres regroupent divers

g

of various kinds of chemists such as biochemists, analytical chemists, organic chemists, chemical technicians and technologists, etc., but more importantly, chemical engineers who are members of a separate profession. The latter group applies engineering principles to large scale changes in the properties of matters. That being the case, it was argued, the publication is not for the benefit of "a particular profession" but for at least two professions and more if it is agreed that the various sub-species of chemists referred to above are themselves members of separate professions. To support this proposition, evidence was adduced that the Institute is composed of two constituent societies namely, the Canadian Society of Chemical Engineering and the Canadian Society for Chemical and Biochemical Technology although it was admitted that neither are separate legal entities but only groups of members of the Institute particularly interested in the areas which the names of the two societies imply.

The Institute called as an expert witness a distinguished and well-known Canadian scientist, Dr. O. M. Solandt, the gist of whose testimony was that all persons having a training in chemistry are members of a larger group which might be described as the scientific community. However, within that group are people of many professions including pure research chemists, biochemists, chemical engineers and perhaps even surgeons, internists, dentists and pharmacists. They all use to a greater or lesser extent the same body of knowledge but perform quite different functions and are, therefore, in his view, each members of their own professions.

While Dr. Solandt's opinion is certainly entitled to the greatest of respect, it is, in my view, a personal one in the same way that the opinion of any other person of academic renown would be but it does not assist in any great measure in the determination of the issue before this Court. All such opinions are purely subjective in nature and, to the extent possible in cases of this kind,

types de chimistes tels les biochimistes, les chimistes en chimie analytique, en chimie organique, les techniciens et les techniciens supérieurs en chimie etc., mais surtout, les ingénieurs chi-" mistes qui font partie d'une profession distincte. Les membres de ce dernier groupe appliquent les principes de la technogénie aux transformations importantes des propriétés de la matière. Cela étant, on a soutenu que la revue n'est pas b publiée dans l'intérêt des membres «d'une profession particulière», mais dans l'intérêt d'au moins deux professions et même plus, si l'on convient que les diverses sous-catégories de chimistes mentionnées plus haut constituent ellesc mêmes des professions distinctes. A l'appui de cet argument, on a présenté des preuves tendant à montrer que l'Institut est formé de deux organismes originaux, savoir, la Société Canadienne pour le Génie Chimique et la Société Canad dienne pour la Technologie Chimique et Biochimique, bien qu'on ait reconnu que ni l'une ni l'autre ne sont des personnes morales distinctes et qu'elles ne font que regrouper les membres de l'Institut qui s'intéressent particulièrement au domaine indiqué par leurs appellations.

L'Institut a cité comme expert témoin un savant canadien réputé, le Dr O. M. Solandt; le point essentiel de son témoignage était que tous ceux qui ont fait des études de chimie sont membres d'un groupe plus large que l'on pourrait appeler la communauté des scientifiques. On trouve, cependant, dans ce groupe des gens appartenant à de nombreuses professions, y compris des chimistes en recherche fondamentale, des biochimistes, des ingénieurs chimistes et peut être même des chirurgiens, des médecins, des dentistes et des pharmaciens. Ils utilisent tous plus ou moins les mêmes connaissances, mais ils exercent des fonctions bien différentes et ils sont donc, à son avis, tous membres de professions distinctes.

S'il convient d'accorder le plus grand respect à l'opinion du D^r Solandt, cette opinion n'en est pas moins, à mon avis, une opinion personnelle, tout comme le serait l'opinion de toute autre personne jouissant d'une grande renommée dans le monde universitaire et cette opinion n'est pas d'un très grand secours pour trancher le litige soumis à la Cour. De telles opinions

h

I must endeavour to apply objective tests in determining the intent of the section of the legislation before me.

Reference to standard dictionaries discloses that the word "profession" in its broadest sense was first applied to the three learned professions of divinity, law and medicine and subsequently to the military profession. During the centuries those broad categories have been expanded and subdivided and the word "profession" now is used more widely to refer to "a vocation in which a professed knowledge of some department of learning is used in its application to the affairs of others, or in the practice of an act founded upon it". (Shorter Oxford Dictionary, 3rd ed.)

I do not agree with Dr Solandt in his view that within the broad general profession of medicine, for example, those who specialize in surgery, internal medicine or any one of the many other areas of specialization are members of separate professions. Neither, in my view, are barristers, solicitors, or notaries members of a profession other than law. But these views, too, are subjective and to that extent are of limited assistance.

However, it must also be conceded that added to the classic learned professions, of course, would be science in its broadest sense, probably better described as the scientific community. Within that category there are those who are engaged in pure scientific research and others who are more involved in the application of scientific knowledge to practical, large scale, every-day problems. In the former category are persons who, by their training, engage in a particular field of scientific research, and over the years in the eyes of the public and their brethren in the scientific community they have become known as members of a profession engaged in that particular field. Within the latter category certainly the profession of engineering would fall. But the engineer makes use of the body of scientific knowledge largely developed by researchers specializing themselves in par-

sont purement subjectives et, dans la mesure où il m'est possible de le faire dans des affaires de ce genre, je dois essayer d'appliquer des critères objectifs pour déterminer le sens de l'article de a la législation en cause.

Si l'on se refère aux dictionnaires courants, on voit que le mot «profession», dans son sens le plus large, s'est d'abord appliqué aux trois professions savantes, la théologie, le droit et la médecine, et a englobé ensuite la profession militaire. Au cours des siècles, on a étendu et divisé ces grandes catégories et le mot «profession», employé maintenant de façon plus généc rale, se refère à [TRADUCTION] «une vocation dans laquelle des connaissances reconnues dans un certain domaine du savoir sont mises au service des autres ou utilisées dans l'accomplissement d'un acte qui s'y rattache». (Shorter d Oxford Dictionary 3^{ème} éd.)

Je ne partage pas l'opinion du D^r Solandt selon qui, si l'on prend par exemple la profession générale de la médecine, ceux qui se spécialisent en chirurgie, en médecine interne ou dans l'un des nombreux domaines spécialisés sont membres de professions séparées. De même, je considère que les procureurs, les avocats ou les notaires font tous partie de la profession juridique. Mais ces opinions sont, elles aussi, subjectives et, en cela, elles ne nous aident pas beaucoup.

Il faut, cependant, reconnaître qu'il convient d'ajouter aux professions savantes classiques celle des sciences au sens large, qu'il serait peut-être préférable d'appeler la communauté scientifique. Au sein de cette catégorie, on trouve ceux qui se livrent à la recherche fondamentale et ceux qui s'occupent plutôt d'appliquer les connaissances scientifiques aux problèmes pratiques, quotidiens et à grande échelle, Dans la première catégorie, on trouve les personnes qui, par leurs études, se spécialisent dans un domaine particulier de la recherche scientifique et, au cours des années, le public et leurs confrères, membres de la communauté scientifique reconnaissent qu'ils font partie d'une profession s'occupant de ce domaine précis. Il faut certainement inclure dans la dernière catégorie la profession d'ingénieur. Toutefois, les ingénieurs utilisent les connaissances

i

ticular areas of interest, e.g. electricity, chemistry, mining, physics and numerous others. Does the fact that they are engineers in the broad sense mean that these persons are not part of the professions the members of which are spe-8 cialists in certain scientific fields and may be known as chemists, geologists, physicists and research scientists in electricity? I think not, but that does not really help in the determination of the question at issue here because the Institute has itself in the past and, apparently, from the substantial body of evidence adduced before me, up until 1968 or 1969 referred to its members as being in the Chemical profession. Yet now it seeks to deny that there is such a profes-С sion and says that the Institute is composed of a number of separate professions being those whose basic interests are confined to one aspect of the whole, e.g. biochemistry, organic chemistry, etc. and the application of engineering prin-

ciples to the science of chemistry.

In my view, this argument cannot prevail because it not only flies in the face of the usual principles of statutory interpretation but also in the face of its own constitution, published works and the evidence of John Jardine, a witness called for the Crown. "Profession", in my view, is a broad term in the sense used originally in relation only to the three learned professions. Its use in the sense urged by the Institute is, in my opinion, colloquial in that it refers to subdivisions of recognized professions as being themselves professions and to that extent could be said to be capable of being used in relation to any specialized vocation whether it be appraisal of real estate, or the selling of life insurance or securities with just as much force as in relation to the myriad of specializations within the spectrum of professions in its true sense. Yet it is well known that those vocations are not recognized as professions if only because they do not have a "professed knowledge of some department of learning" and are not given the recognition accorded by governments to most professions of the power of self-regulation.

scientifiques développées en grande partie par des chercheurs spécialisés dans des domaines précis, savoir l'électricité, la chimie, les mines, la physique et bien d'autres. Le fait que ces personnes sont ingénieurs au sens large les éli-

- mine-t-il des professions dont les membres sont spécialisés dans certains domaines scientifiques et qu'on peut appeler chimistes, géologues, physiciens et chercheurs dans le domaine de l'élec-
- b tricité? Je ne pense pas qu'il en soit ainsi, mais cette constatation ne nous aide pas vraiment à trancher la question en litige, car il ressort des nombreuses preuves qui m'ont été soumises que l'Institut par le passé et, apparemment, jusqu'en
- 1968 ou 1969 se référait à ses membres comme faisant partie de la profession de la chimie. Par contre, l'Institut cherche maintenant à nier l'existence d'une telle profession et affirme être formé d'un certain nombre de professions dis-
- ^d tinctes, savoir celles qui s'intéressent plus précisément à un aspect du domaine, par exemple, la biochimie, la chimie organique etc. ainsi que l'application des principes de technogénie à la chimie.

On ne saurait, à mon avis, retenir pareil argument, car il est non seulement contraire aux principes ordinaires d'interprétation des lois. mais aussi aux statuts de l'Institut, de ses publications et de la preuve présentée par John Jardine, témoin cité par la Couronne. A mon avis, le mot «profession» a le sens large qu'il avait à l'origine lorsqu'il ne s'appliquait qu'aux trois professions savantes. L'acception mise en avant par l'Institut constitue, à mon sens, un usage familier de ce terme, car il appelle profession de simples sous-catégories des professions reconnues; dans cette mesure, on pourrait donc ainsi h appliquer ce terme à toute vocation spécialisée qu'il s'agisse d'expertise immobilière, de vente de valeurs mobilières ou de souscription d'assurance-vie avec tout autant de force qu'en l'appliquant aux multiples spécialisations qui existent au sein de la gamme des professions proprement dites. Pourtant il est bien établi que ces vocations ne sont pas reconnues comme professions, ne serait-ce que parce qu'elles ne sont pas rattachées à [TRADUCTION] «des connaissances reconnues dans un certain domaine du savoir» et qu'elles n'ont pas obtenu des gouvernements

g

Mr. Jardine, a member of the Institute for many years, was called by the Crown, not as an expert, but in his capacity both as a chemist and professional engineer employed as such since 1945. He testified that throughout his career the phrase "the chemical profession" has been and is commonly used in the chemical industry to designate the body of professional persons who earn their living in the fields of chemistry, chemical engineering and related chemical fields. In support of this proposition he filed various exhibits showing its usage in that way. Included in these exhibits was a copy of the first issue of the publication Chemistry in Canada in which the phrase is used on a number of occasions. I was impressed by Mr. Jardine and I accept his evidence of usage and conclude that "the chemical profession" is a name utilized by persons tied by the common bond of an interest and training in the field of chemistry.

Counsel for both parties agreed that in this case the applicable rule of construction of the section is the golden rule, which is really a modification of the literal rule. It was stated in this way by Parke B. in *Becke v. Smith* (1836) 2 M & W 191 at p. 195:

It is a very useful rule, in the construction of a statute, to adhere to the ordinary meaning of the words used, and to the grammatical construction, unless that is at variance with the intention of the legislature, to be collected from the statute itself, or leads to any manifest absurdity or repugnance, in which case the language may be varied or modified, so as to avoid such inconvenience, but no further.

Having found as I have that the chemical profession is a recognizable group composed of persons having a common interest and training in the field of chemistry there is no difficulty in finding that the literal meaning of the words of section 11(1)(o) includes the publication directed to members of the Institute as members of a particular profession, unless, as was submitted by its counsel this is modified because it leads to a manifest absurdity or is ambiguous and capable of two meanings or is at variance with the intention of the legislature, in any of which events the interpretation should be rejected.

les pouvoirs de réglementation interne accordés à la plupart des professions.

Jardine, membre de l'Institut depuis de nombreuses années, a été cité par la Couronne, non en tant qu'expert, mais en tant que chimiste et ingénieur professionnel exerçant ses activités depuis 1945. Il a déclaré que, pendant toute sa carrière, l'expression «la profession de chimiste» a été et est communément utilisée dans l'industrie chimique pour désigner les professionnels qui gagnent leur vie en exerçant dans le domaine de la chimie, du génie chimique et dans les domaines connexes. A l'appui de cet argument, il a produit diverses pièces démontrant cet usage du mot. Ces pièces comprennent un exemplaire du premier numéro de la revue Chemistry in Canada où cette expression est utilisée à plusieurs reprises. Les déclarations de "Jardine m'ont impressionné et j'accepte son témoignage quant à l'usage en vigueur; j'en conclus que «la profession de chimiste» est une expression qu'utilisent ceux que lient un intérêt et des études dans le domaine de la chimie.

Les avocats des parties ont convenu qu'en l'espèce la règle applicable à l'interprétation de l'article en question est la règle d'or, qui n'est en fait qu'une modification de la règle littérale. Cette règle a été énoncée de la manière suivante par le baron Parke dans l'arrêt *Becke c. Smith* (1836) 2 M & W 191 à la p. 195:

[TRADUCTION] Lorsqu'il s'agit d'interpréter un texte législatif, il est une règle très utile, s'en tenir au sens ordinaire des mots et à la syntaxe, à moins que cela n'aille à l'encontre de l'intention du législateur qu'on doit tirer du texte luimême ou à moins que cela n'entraîne une absurdité manifeste ou une contradiction, auquel cas on peut s'écarter du sens courant, mais juste assez pour éviter ces problèmes.

Ayant conclu que la profession de chimiste forme un groupe identifiable composé de personnes ayant un intérêt commun et ayant fait des études comparables dans le domaine de la chimie, il ne m'est pas difficile de décider que le i sens littéral des termes de l'article 11(1)o) englobe la revue qui s'adresse aux membres de l'Institut, en tant que membres d'une profession particulière, à moins de modifier le sens littéral, comme l'a demandé l'avocat de l'Institut, car il j entraîne une absurdité manifeste, un ambiguïté ou un double sens ou bien ne s'accorde pas avec Firstly, I find it impossible to agree that the interpretation leads to a manifest absurdity. There is nothing absurd in the conclusion unless I reject not only the evidence of Mr. Jardine, which I have already accepted and, as well, reject the usage of the phrase "chemical profession" by the Institute itself until recently. To deny that usage, in my view, would be absurd, a conclusion with which I do not think the Institute can quarrel.

Secondly, I cannot agree that the words are in the slightest ambiguous. It cannot be disputed that the publication is primarily for the benefit of members of the Institute. If, as I have found, those members are part of a particular profession, namely an ascertainable body commonly designated by persons in it as "the chemical profession" it is plainly unambiguous and the ambiguity argument then cannot prevail.

Thirdly, an examination of the statute does not reveal anything which would indicate that the conclusion is at variance with the intention of the legislature. On the contrary, it appears to be in accord with it. If the words "a particular profession" had not been used and either the words "a profession" or "professions" had been used instead, then no publications for the benefit of any profession would have had available to it second class mailing rates. By using the word "particular" the legislature made clear that it did not intend that a publication primarily directed to several or all professions would be precluded from taking advantage of the second class mailing privileges. A plain reading of the whole of section 11 makes it clear that the legislature intended that low second class mailing rates would be available only to publications written for the benefit of a broader sector of the general public than is the case when it is directed toward a narrower segment, namely those in any given profession.

l'intention du législateur, auquel cas il conviendrait de rejeter cette interprétation.

- En premier lieu, il me semble impossible d'admettre que cette interprétation entraîne une absurdité évidente. Il n'y a rien d'absurde dans la conclusion à moins que je ne rejette non seulement la déposition de Jardine, que j'ai déjà acceptée, mais également la manière dont l'Institut lui-même a jusqu'à récemment utilisé l'expression «profession de la chimie». Il serait à mon avis absurde de rejeter cet usage, conclusion qu'à mon sens, l'Institut ne peut contester.
- ^c En deuxième lieu, je n'arrive pas à voir la moindre ambiguité dans l'expression. On ne peut pas contester que la revue est publiée principalement dans l'intérêt des membres de l'Institut, si, comme je l'ai établi, ses membres d'font partie d'une profession particulière, à savoir un groupe dont il est facile de constater l'existence et que les membres appellent communément «la profession de la chimie», l'expression est tout à fait claire et l'argument qu'il y a ambiguité ne peut être retenu.

En troisième lieu, un examen de la Loi ne révèle rien permettant de penser que la conclusion va à l'encontre de l'intention du législateur. Cette conclusion semble au contraire s'accorder avec elle. Si l'on n'avait pas utilisé l'expression «une profession particulière», mais simplement «une profession» ou «des professions», aucune publication rédigée dans l'intérêt de quelque profession que ce soit n'aurait pu bénéficier des tarifs postaux prévus pour le courrier de deuxième classe. En utilisant le mot «particulière», le législateur a clairement indiqué que h son intention n'était pas de refuser à une publication s'adressant principalement à plusieurs professions ou à toutes celles-ci les avantages afférents au courrier de deuxième classe. Il ressort manifestement d'une simple lecture de tout l'article 11 que le législateur a voulu limiter les tarifs postaux avantageux prévus pour le courrier de deuxième classe aux seules publications éditées dans l'intérêt d'une partie plus importante du public que ce n'est le cas lorsque la 1 publication s'adresse à un nombre plus restreint, à savoir les membres d'une profession donnée.

Therefore, for all of the above reasons, I must answer the question put to me as set forth at the beginning of these reasons in the affirmative.

The Crown shall be entitled to taxed costs if demanded.

١.

Ainsi, pour les motifs que je viens d'exposer, je dois trancher par l'affirmative la question qui m'a été soumise au début des présents motifs.

La Couronne aura droit à ses dépens taxés si ^a elle en fait la demande.